

— Autres crédits immobiliers non déclarés d'utilité sociale ou n'entrant pas dans les normes d'habitat d'utilité sociale définies par le Gouvernement	+ T.B.D. + commission d'engagement de la Banque Centrale + 3,50 % minimum + 4,00 % maximum
— Crédits agricoles, industriels et commerciaux de caractère productif	+ T.B.D. + commission d'engagement de la Banque Centrale + 1,75 % minimum + 2,50 % maximum
— Crédits d'investissement en faveur d'entreprises bénéficiant des dispositions du Code des Investissements ou crédits immobiliers d'intérêt social	+ T.B.D. + commission d'engagement de la Banque Centrale + 1,75 % minimum + 2,25 % maximum
3b — Crédits non assortis d'un accord de mobilisation de la Banque Centrale	+ T.B.D. + 5,50 % taux fixe
3c — Commission d'attente	Commission d'attente de la Banque Centrale
4. Transferts et opérations de change manuel	
4a — Transferts (a) :	
4 — a1 — Entre Etats de l'Union Monétaire :	
Au départ des places bancables :	
— sur place bancable	0,15 pour mille minimum de perception 100 F. cfa
— sur place non bancable	1,00 pour mille minimum de perception 100 F. cfa
Au départ des places non bancables :	
— sur place bancable	1,00 pour mille minimum de perception 100 F. cfa
— sur place non bancable	1,00 pour mille minimum de perception 100 F. cfa
Les frais de câble sont décomptés en sus des commissions précitées.	
(a) Les commissions pour transferts entre places du Togo sont déterminées par les « conditions particulières »	
4 — a2 — A l'extérieur de l'Union Monétaire :	
Au départ des places bancables ou non bancables :	
— Sur France ou Etats de la zone franc, dont les monnaies sont librement transférables à l'intérieur de cette zone	Commission de la BCE AO minimum de perception 200 francs CFA.
— Sur autres Etats	Commission de la BCE AO + 0,6 pour mille minimum de perception 200 francs CFA.

La commission de transfert est obligatoirement mise à la charge de la clientèle pour tout règlement effectué en francs c.f.a. en couverture d'encaissement de chèques ou d'effets en francs cfa en francs français ou autres devises dont le montant doit être transféré hors de l'U.M.O.A.

— Aux tarifs de transfert, s'ajoutent pour les opérations traitées hors zone franc, les commissions de change, dont le taux est libre.

Les frais de câble sont décomptés en sus des conditions précitées.

4b — Opérations de change manuel :

Les opérations de change manuel portant sur des billets de la banque de France ou des Instituts d'émission d'Etats disposant d'un compte d'opérations auprès du Trésor Français sont effectuées sans commission et à la parité appliquée par la B.C.E.A.O.

5 Divers

— Engagements par signature :

. Avals, cautions, ducroire, acceptations ;	1,00 % l'an
. Contre-garanties données à des banques locales ou extérieures ;	1,00 % l'an
. Cautions fiscales	1,00 % l'an
. Ouvertures de crédits documentaires :	
— crédits révocables :	0,50 % l'an
— crédits irrévocables	1,00 % l'an
— commission de levée de documents.	0,125%

ARRETE N° 51/MFE du 26 janvier 1973 fixant la date de mise en vigueur des dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté n° 34/MFE du 24 janvier 1973.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu la loi n° 65-14 du 21 juillet 1965 portant organisation de la profession bancaire et des activités s'y rattachant et réglementation du crédit ;

Vu l'arrêté n° 34-MFE du 24 janvier 1973 relatif au barème des conditions générales applicables par les banques installées sur le territoire de la République togolaise ;

Vu l'avis de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest,

A R R E T E :

Article premier — Les dispositions des articles 1 et 2 de l'arrêté n° 34/MFE du 24 janvier 1973 relatif au barème des conditions générales applicables par les banques seront mises en vigueur le 29 janvier 1973.

Art. 2 — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 26 janvier 1973

J. B. TEVI